



ARRETE DU MAIRE N° 2016 10 13

REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE GUILERS (GESTION VILLE DE GUILERS)

Le Maire de la Ville de GUILERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-2 à 2213-5,

CONSIDÉRANT que l'usage optimal et partagé par l'ensemble de la population motive la définition du présent règlement,

CONSIDÉRANT que la fréquentation de ces espaces implique que l'usager accepte le présent règlement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application du présent règlement

- 1.1** Sont soumis à l'arrêté : Le complexe sportif Louis Ballard, le Site du Fort de Penfeld, le jardin Pierre Stervinou et le lavoir Saint Valentin de la Ville de Guilers.
- 1.2** Horaires d'ouverture : à l'exception du lavoir Saint Valentin, accessible au public en permanence, ces espaces font l'objet d'application d'horaires d'ouverture : Il convient de se référer aux affichages placés aux entrées et sur le site Internet de la Collectivité.

Article 2 : Accès du public - tenue – comportement

Les espaces, quelle qu'en soit la nature, sont ouverts à tous et doivent être utilisés dans les règles les plus élémentaires de civisme.

Le public est tenu :

- d'y avoir une tenue décente et un comportement respectueux des autres usagers, des lieux, de leurs équipements et de l'environnement en général,
- au respect des prescriptions affichées, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

En raison notamment de la présence d'aires sportives et d'espaces réservés à la petite enfance, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des espaces extérieurs visés au présent règlement sauf arrêté dérogatoire pris par l'autorité municipale, y compris sur le site du lavoir St Valentin.

Sont également interdits de façon permanente :

- l'accès aux personnes en état d'ébriété,
- les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des usagers (voir Article 4.),
- l'affichage ou l'installation, de quelque manière que ce soit, de toutes formes d'affichage (banderoles, affichettes, panneaux publicitaires...), sauf autorisation exceptionnelle,

- l'accès aux zones de services ou en travaux.

Compte tenu du danger que peuvent présenter les bouteilles en verre, ces dernières, de même que les papiers et autres débris, doivent être jetés dans les corbeilles mises en place à cet effet.

L'accès pourra être interdit à toute personne dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre, l'hygiène ou la tranquillité publique.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Ville de Guilers ou de Brest métropole.

Article 3 : Activités autorisées

3.1 Loisirs

Les **pelouses** sont accessibles au public, sauf indication particulière.

Certains espaces verts offrent, dans leurs aménagements, diverses possibilités d'activités sportives ou ludiques : **Course à pied, aire de musculation, jeux de ballon, jeux de boules**, etc...

Sauf interdiction particulière édictée dans le présent document et / ou affichée sur site, ces aménagements sont accessibles à tous. Le public est tenu de les utiliser conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

3.2 Jeux

Les aires de jeux, installées dans certains espaces, sont destinées à des tranches d'âge précises, affichées sur site et auxquelles il est interdit de déroger. Leur usage réglementé doit se faire sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui ont la charge des enfants présents.

Il leur appartient de vérifier les tranches d'âge prévues par jeux et de les appliquer en veillant à une "utilisation normale" de l'équipement.

3.3 Vélos, patins, rollers, planches à roulettes et autres moyens de transport assimilés

3.3.1 L'usage du vélo est :

- Autorisé pour les jeunes enfants, à vitesse réduite, et sous réserve du respect des autres usagers. Il appartient aux parents et / ou responsables d'enfants circulant à vélo d'apprécier le degré de danger ou de gêne pour le cycliste et / ou les autres publics.
- Autorisé pour des besoins de service par les services municipaux et métropolitains.
- Autorisé pour les services de Gendarmerie
- Toléré pour tout public, aux conditions suivantes :
 - Les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons ou à tout autre usager du site.
 - Les cyclistes ont obligation de circuler à vitesse réduite.

Une dérogation à cette règle peut être accordée lors de manifestations sportives encadrées (associations, clubs sportifs, etc.). Une information adaptée et destinée au public devra alors être mise en place, gérée et enlevée par les organisateurs sous leur responsabilité.

3.3.2 L'usage de patins, rollers, planches à roulettes et autres moyens de transport assimilés est autorisé, dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe 3.3.1 pour l'usage du vélo, sur les allées prévues à cet effet et / ou les équipements dédiés à ces activités.

Article 4 : Activités interdites

Les interdictions concernant un site, ou une partie d'un site, sont signalées localement (ex. : terrain de football synthétique).

Sont interdits sur l'ensemble des espaces :

- L'accès du public et des animaux dans les massifs floraux ou arbustifs,
- Le camping, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire sur certains sites,
- Toute action pouvant entraîner une dégradation des lieux, des plantations, des constructions, du mobilier de jardin ou des jeux, notamment :
 - prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau,
 - introduire tout type de végétaux (plantations),
 - déposer des ordures de toute nature,
 - « tagger » le mobilier, les bâtiments, ...
- Toute action pouvant entraîner une pollution des sols, notamment :
 - déverser, à quelque endroit que ce soit, des produits, quelle qu'en soit leur nature.
- Toute action pouvant perturber la flore et la faune, notamment :
 - chasser, capturer, pourchasser, effrayer les animaux, les oiseaux, les insectes,
 - introduire des animaux autres que ceux autorisés à l'Article 5,
- Toute action présentant un quelconque danger pour l'environnement, les autres usagers ou l'auteur lui-même :
 - escalader les éboulis ou les abrupts rocheux,
 - faire du feu, sauf autorisation particulière délivrée par la Collectivité,
 - jeter des pierres,
 - se livrer à tout jeu violent, utiliser des armes (à feu ou autres) et, de façon générale, effectuer tout tir d'artifice (à l'exception de ceux autorisés en mairie).
- Toute action pouvant nuire à un usage « normal » de l'espace par les autres usagers, notamment :
 - pratiquer du modélisme terrestre et / ou aérien,
 - mettre en fonctionnement des appareils récepteurs de radio ou autres, munis de hauts-parleurs, ou tout instrument bruyant, sauf autorisation du Maire de Guilers.
- La pratique du ballon n'est pas autorisée dans les petits jardins ni dans les espaces verts comprenant des massifs fleuris, des collections végétales, sur des places ou des espaces très proches des voies de circulation ou des habitations.

Article 5 : Animaux

5.1 Conditions d'accès

5.1.1 La présence de chiens dangereux classés comme chiens d'attaque (catégorie 1) est strictement interdite.

5.1.2 La présence de chiens est tolérée sous condition :

- qu'ils soient tenus en laisse sur les allées et sur les gazons en dehors des sites spécifiques mentionnés au paragraphe 5.1.4
- qu'ils soient toujours sous le contrôle de leurs maîtres,
- qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux autres utilisateurs du site,

- qu'ils ne dégradent pas les allées, pelouses, massifs, plantations, etc ...
- que leurs maîtres procèdent au ramassage des déjections.

5.1.3 Les chiens dangereux classés chiens de garde ou de défense (catégorie 2) sont tolérés, sous réserve de respecter la législation en vigueur (laisse, muselière).

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, en tout état de cause, il est responsable de son animal, dont l'accès au site n'est qu'une tolérance pouvant être remise en cause par les Agents chargés de l'application du présent règlement.

5.1.4 Espaces interdits aux animaux domestiques (sauf aux chiens assurant une assistance au public handicapé) :

- les espaces signalés par un panneau,
- toutes les aires de jeux pour enfants,

5.2 Hygiène et propreté

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leur animal ne souille pas les lieux. Dans cette hypothèse, ils sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux assurant l'assistance au public handicapé mal ou non voyant.

5.3 Sécurité

Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront capturés et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

Article 6 : Accès et stationnement des véhicules

Sous réserves des autorisations exceptionnelles détaillées ci-dessous, le stationnement et toute circulation de véhicules motorisés, même tenus à la main, sont interdits dans les parcs communaux.

Seuls sont autorisés sur les différents sites :

- Les véhicules du personnel d'entretien, des services métropolitains ou municipaux,
- Les véhicules de secours, de gendarmerie et de police, de livraisons (autorisées de 9 à 12 heures), de surveillance,
- Les véhicules d'entreprises chargées d'effectuer des travaux,
- De manière exceptionnelle, les véhicules des organisateurs chargés de la préparation d'événements (montage et démontage), sous réserve d'une autorisation du Maire, sollicitée un mois avant la manifestation.

En plus de ces autorisations :

- Sur le site de Penfeld : les véhicules des associations utilisatrices du site ; ils devront être stationnés sur les espaces réservés à cet effet.
- Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et / ou à tout autre usager et sont tenus de rouler au pas, voire de se signaler (feux de signalisation et / ou de détresse).
- L'usage de tout autre véhicule ou engin, motorisé, terrestre est strictement interdit.
- Tout stationnement devant les entrées de parcs et / ou jardins est interdit.
- Tout stationnement dans les espaces règlementés par le présent arrêté, hors espaces prévus à cet effet et sauf autorisation délivrée par la Ville de Guilers, est interdit.
- Les véhicules en infraction (au titre de l'article R417-10 du Code de la Route) seront évacués en fourrière.

Article 7 : Sécurité

Certaines zones peuvent présenter un danger.

Le danger peut être indiqué par la présence d'un panneau.

En présence d'une main-courante destinée à protéger l'utilisateur (exemple : Fort de Penfeld), il est interdit à quiconque de la franchir, de la chevaucher ou de s'y suspendre, de la longer côté aval.

Il est rappelé que les enfants mineurs occupent les espaces verts et utilisent les équipements sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge.

Article 8 : Évènements climatiques

Compte tenu de leur configuration, ces espaces verts et bois (parcs, jardins, promenades, etc...) présentent un danger potentiel pour le public lors d'évènements météorologiques « violents » tels que tempêtes, orages, etc... et tout particulièrement lors d'alertes « vigilance orange et rouge » annoncées et diffusées par les médias.

Dans ces cas d'alertes orange ou rouge et / ou en cas de vitesses de vent supérieures ou égales à 90 km/h, l'accès de tous les espaces verts et bois est totalement interdit et réglementé comme suit :

- L'accès au Complexe Sportif Louis Ballard par la rue de la source ainsi que la partie boisée sont interdits, l'accès aux salles reste autorisé sauf arrêté du Maire visant son interdiction
- L'accès au Jardin Pierre Stervinou est interdit
- L'accès au fort ainsi qu'aux équipements sportifs de Penfeld sont interdits

Cette interdiction reste effective jusqu'à la levée de l'alerte (affichée en Mairie ou sur le site) et / ou la mise en sécurité des sites.

Cette interdiction peut être rappelée sur certains sites par un affichage.

S'agissant de mesures de sécurité à l'égard du public, cette interdiction s'applique à tout public et à toute utilisation sans exception, y compris pour les autorisations d'utilisation de site qui auraient été préalablement délivrées par la Collectivité.

Article 9 : Autorisation d'utilisation

Les spectacles, réunions, manifestations ou activités commerciales quelles qu'elles soient, de même que les courses ou manifestations sportives diverses, sont obligatoirement soumis à une autorisation préalable du Maire.

Toute utilisation de ces sites pour une manifestation ou une activité fera l'objet d'une demande écrite du ou des organisateurs au moins deux mois avant la date prévue. La demande sera adressée au Maire et devra préciser dans la déclaration de manifestation (formulaire transmis par la Mairie) :

- Les dates de début et fin de l'évènement,
- Les lieux concernés par la demande,
- Les activités envisagées et les conditions de réalisation souhaitées,
- Les incidences à envisager sur les usages habituels de l'espace,
- Le nombre de participants prévus,
- Les coordonnées et références des organisateurs et responsables de l'évènement,
- La logistique envisagée sur le site (véhicules devant y accéder...),
- Un plan des installations et des accès prévus,
- Un plan du ou des circuits souhaités.

La demande pourra se traduire par un accord avec ou sans réserve ou un refus.

L'accès à certains secteurs pourra être interdit pour des raisons de sécurité, de travaux, de manifestations,...

Selon le type de manifestation envisagée, il appartient aux organisateurs de s'enquérir directement auprès de la Préfecture des démarches obligatoires, en matière de déclaration ou d'autorisation préalable.

Article 10 : Travaux

Sauf à être placés sous la responsabilité de la commune ou de Brest métropole (Direction Espaces Verts et / ou de l'Ecologie Urbaine), les demandes de travaux d'entreprises extérieures ou de propriétaires privés sont soumises à l'autorisation du Maire.

Article 11 : Responsabilité - assurances

Il est rappelé que les parents, tuteurs, enseignants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge. Il leur appartient notamment de veiller à l'application du présent règlement, de permettre ou d'interdire l'accès de certains jeux aux enfants.

Dans le cas d'une manifestation autorisée, les organisateurs devront se prémunir d'une assurance (accidents, incidents, dégâts occasionnés, annulation).

De plus, en cas de fermeture du site et donc d'annulation (pour cause d'événements climatiques, etc...), ils ne pourront faire valoir quelque préjudice que ce soit et ne pourront se soustraire à cette obligation.

Article 12 : Modalités de surveillance

Les Agents de la Collectivité sont habilités pour apprécier les dommages, quels qu'ils soient, causés à ces lieux, en porter signalement auprès des services de gendarmerie et, s'ils y sont habilités, à établir un rapport ou dresser un procès-verbal des faits qui sera transmis directement à Monsieur le Procureur de la République.

Article 13 : Application

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Plouzané – Guilers – Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au Préfet.

A Guilers, le 18 OCT. 2016

Affiché le : 18 OCT. 2016

Le Maire,

Pierre OGOR.

